

RÈGLEMENT (CE) N° 2926/94 DE LA COMMISSION**du 30 novembre 1994****modifiant le règlement (CEE) n° 2177/92 établissant les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique en sucre des Açores, de Madère et des Îles Canaries, ainsi que le règlement (CEE) n° 1713/93 concernant les taux de conversion agricoles dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 7 paragraphe 2,

considérant que les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique en sucre des Açores, de Madère et des îles Canaries ont été établies par le règlement (CEE) n° 2177/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1443/94 ⁽⁴⁾;

considérant que les nouvelles modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles établies par le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2883/94 ⁽⁶⁾, qui entrent en vigueur le 1^{er} décembre 1994, ne prévoient plus comme préalable à la délivrance du certificat d'aide la constitution d'une garantie, d'une part, et définissent un nouveau fait générateur pour le taux de conversion agricole en pesetas espagnoles de l'aide à l'approvisionnement, d'autre part; qu'il y a lieu dès lors d'apporter, avec effet au 1^{er} décembre 1994, les modifications correspondantes, pour les îles Canaries, au règlement (CEE) n° 2177/92 et

au règlement (CEE) n° 1713/93 de la Commission, du 30 juin 1993, établissant les modalités d'application particulières pour l'application du taux de conversion agricole dans le secteur du sucre ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2627/93 ⁽⁸⁾;

considérant que le présent règlement est conforme à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 5 du règlement (CEE) n° 2177/92, le paragraphe 5 suivant est ajouté.

« 5. Les paragraphes précédents ne sont pas applicables en ce qui concerne les îles Canaries. »

Article 2

À l'annexe point XVI c) du règlement (CEE) n° 1713/93, les termes « et des îles Canaries » sont supprimés.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 217 du 31. 7. 1992, p. 71.

⁽⁴⁾ JO n° L 157 du 24. 6. 1994, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 296 du 17. 11. 1994, p. 23.

⁽⁶⁾ JO n° L 304 du 29. 11. 1994, p. 18.

⁽⁷⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 94.

⁽⁸⁾ JO n° L 240 du 25. 9. 1993, p. 19.